Département
Des Deux-Sèvres

Arrondissement
De Bressuire

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

**S E V T**

**SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de novembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

| | |
|---|---|
| Date de la convocation : 16 Octobre 2026 | Nombre de délégués en exercice : 34<br>Présents : 26<br>Absents excusés : 10<br>Absents : 3<br>Votants : 27 (dont un pouvoir) |

**PRESENTS :** M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; M. BIGOT Vincent (suppléant) ; M. BRECHAULT Patrick (suppléant) ; Mme CHABAUTY Viviane ; Mme DE KEATING HART Sophie ; M. DECHEREUX Thierry ; M. ERNOULT Gérard ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GUILLOT Mélanie ; M. HARDY Renaud ; M. HOUSSIER Christian ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. LAURANTIN Jean-Claude (suppléant) ; M. LIAUD Patrick ; M. MACAIRE Félix ; M. MORIN Pierre (suppléant) ; M. PAQUEREAU Dominique ; M. PILLOT Jean ; Mme PORTET Martine ; M. QUINAULT Sébastien ; Mme RAGOT Patricia (suppléante) ; M. RENAUD Denis ; M. SORIN Grégory ; M. URBAIN Axel.

**ABSENTS EXCUSES :**
M. BLOT Alain est remplacé par M. BIGOT Vincent ;
M. DORET Michel est remplacé par Mme RAGOT Patricia ;
M. NERBUSSON Joël est remplacé par M. LAURANTIN Jean-Claude;
Mme NOLOT Monique est remplacée par M. MORIN Pierre ;
M. NOIRAUD Bernard a donné pouvoir à Mme PORTET Martine ;
M. POUIT Stéphane est remplacé par M. BRECHAULT Patrick ;
Mme ARDRIT Edwige ; M. BIZAGUET Antoine ; M. CHEVALLIER Jérémy ; Mme SALVEZ Frédérique.

**ABSENTS :** M. BICHOT Sébastien ; M. CHABAUTY Gérard ; M. CHARBONNEAU Romain.

**Secrétaire de séance** : M. BARREAU Dominique

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-050-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

CS-DE-26-050
5.8

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE
## PLAINTE CONTRE X RELATIVE À LA DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

**Monsieur le Président expose :**

Le SEVT constate depuis plusieurs années une dégradation de la qualité de certaines de ses ressources en eau, notamment liée à la présence de molécules issues de produits phytosanitaires et de leurs métabolites, dont le chlorothalonil SA.

Cette situation représente un enjeu majeur pour le syndicat, chargé d'assurer la production et la distribution d'eau potable. Elle nécessite des études complémentaires, une surveillance renforcée et la recherche de solutions techniques adaptées, pouvant entraîner des investissements importants pour le service public de l'eau et ses usagers.

Malgré les actions engagées, des interrogations demeurent quant à l'origine de ces contaminations, aux mécanismes de transfert vers les ressources en eau et aux éventuelles responsabilités.

Afin de sécuriser les intérêts du SEVT, de rechercher les responsabilités liées à la dégradation de la qualité de l'eau et d'obtenir, le cas échéant, la prise en charge des préjudices subis, un accompagnement juridique est assuré par le cabinet Séban & Associés.

La stratégie envisagée repose sur trois volets complémentaires :

1. Un volet pénal, avec le dépôt d'une plainte contre X auprès de Monsieur le Procureur de la République, afin que les faits soient examinés, que les causes et les éventuelles infractions soient recherchées et que les responsables puissent être identifiés. En l'absence de suites données à la plainte dans un délai de trois mois, une constitution de partie civile pourra être envisagée, sous réserve que les conditions légales soient réunies.

2. Un volet administratif, qui pourra notamment prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir afin de contester d'éventuelles carences de l'État et de solliciter des mesures de protection de la ressource, ainsi que d'un recours en responsabilité visant à rechercher la responsabilité de l'État et à obtenir réparation des préjudices subis. L'opportunité et les conditions de ces recours seront appréciées avec le conseil juridique du syndicat.

3. Une action collective, par la possibilité pour le SEVT de rejoindre une démarche contentieuse portée par plusieurs collectivités confrontées à des pollutions similaires. Les modalités et les conditions de cette éventuelle participation restent à préciser.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires dans le cadre de ces trois volets, en s'appuyant sur l'accompagnement juridique du cabinet Séban & Associés.

Le vote proposé ne préjuge ni des responsabilités qui pourraient être établies, ni de l'issue des procédures susceptibles d'être engagées.

**Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les dispositions de l'article L. 1321-4 du Code de la santé publique imposant notamment au responsable de la production ou de la distribution d'eau de surveiller la qualité de l'eau et de prendre les mesures correctives nécessaires afin d'assurer sa qualité ;

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-050-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Vu les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et de la surveillance de la qualité des eaux assurée par le SEVT ;

Considérant que le SEVT assure la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire et qu'il lui appartient, à ce titre, de veiller à la qualité et à la sécurité sanitaire de l'eau distribuée à la population ;

Considérant que plusieurs ressources exploitées par le SEVT présentent depuis plusieurs années des dégradations de leur qualité liées notamment à la présence de molécules issues de produits phytosanitaires et de leurs métabolites ;

Considérant que la présence de chlorothalonil SA a notamment été constatée dans les eaux issues de certaines ressources exploitées par le syndicat, dans des concentrations nécessitant la mise en œuvre de mesures particulières afin de garantir durablement la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que cette situation affecte la qualité des ressources en eau exploitées par le SEVT et nécessite la mobilisation de moyens techniques et financiers importants afin de maintenir la conformité et la sécurité de l'eau distribuée à la population ;

Considérant que le SEVT a engagé et poursuit différentes actions visant à mieux caractériser l'origine, la présence et le transfert de ces substances dans les ressources en eau, ainsi qu'à rechercher les solutions permettant d'assurer durablement la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que des études complémentaires sont actuellement conduites afin de mieux caractériser la présence des molécules concernées dans les sols, les zones non saturées et les nappes, ainsi que leurs mécanismes de transfert vers les ressources en eau ;

Considérant que les conséquences de cette dégradation ne sont pas uniquement sanitaires et environnementales, mais également techniques, financières et organisationnelles pour le service public de l'eau, les investissements nécessaires étant supportés par le syndicat et, indirectement, par les usagers du service ;

Considérant que le SEVT doit notamment envisager des travaux importants d'adaptation et de modernisation de ses installations de traitement afin de répondre durablement à la situation constatée ;

Considérant que le syndicat estime indispensable que toute la lumière soit faite sur l'origine des contaminations constatées, sur les mécanismes ayant conduit à la dégradation des ressources en eau et sur les éventuelles responsabilités susceptibles d'être engagées ;

Considérant que la défense des intérêts du SEVT et de ses usagers peut nécessiter la mise en œuvre de démarches relevant des voies pénale et administrative, ainsi que l'examen d'une éventuelle participation à une action collective ;

Considérant que le dépôt d'une plainte contre X permettra de saisir l'autorité judiciaire afin qu'une enquête puisse être menée et que soient recherchées, le cas échéant, les causes, les faits et les responsabilités susceptibles d'être à l'origine des atteintes constatées à la qualité des ressources en eau ;

Considérant que des recours administratifs pourraient, selon les circonstances et après analyse juridique, permettre de contester d'éventuelles carences de l'État, de solliciter des mesures de protection de la ressource et de rechercher la réparation des préjudices subis ;

Considérant qu'une démarche contentieuse collective portée par plusieurs collectivités confrontées à des pollutions similaires pourrait également être étudiée, sous réserve de précisions sur ses modalités et ses conditions ;

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-050-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Principe des démarches**

Le Comité syndical approuve le principe de démarches juridiques visant à rechercher les causes et les responsabilités liées à la dégradation de la qualité des ressources en eau exploitées par le SEVT, à préserver les intérêts du syndicat et de ses usagers et à obtenir, le cas échéant, réparation des préjudices subis.

**Article 2 – Volet pénal : dépôt d'une plainte contre X**

Le Comité syndical autorise le SEVT à déposer une plainte contre X auprès de Monsieur le Procureur de la République concernant les faits susceptibles d'avoir contribué à la dégradation de la qualité des ressources en eau exploitées par le syndicat.

Cette plainte aura notamment pour objet de dénoncer la situation de pollution des ressources en eau, de présenter les moyens préventifs et curatifs mis en œuvre par le SEVT, de rechercher les causes et origines de la pollution, de déterminer si des infractions ont pu être commises et d'identifier les éventuels responsables, personnes physiques ou morales.

Le Comité syndical autorise également le Président à faire examiner, avec le conseil juridique du SEVT, la possibilité d'une constitution de partie civile si aucune suite n'est donnée à la plainte dans un délai de trois mois, sous réserve du respect des conditions légales applicables.

**Article 3 – Volet administratif : recours éventuels**

Le Comité syndical autorise le Président à faire étudier et, le cas échéant, à engager, avec l'appui du conseil juridique du syndicat :

– un recours pour excès de pouvoir visant à contester d'éventuelles carences de l'État et à solliciter la mise en œuvre de mesures de protection de la ressource ;

– un recours en responsabilité visant à rechercher la responsabilité de l'État et à obtenir réparation des préjudices subis par le SEVT.

La décision d'engager ces recours sera prise au regard de l'analyse juridique des circonstances, des conditions de recevabilité et des chances de succès.

**Article 4 – Action collective**

Le Comité syndical autorise le Président à examiner la possibilité pour le SEVT de rejoindre une démarche contentieuse collective portée par plusieurs collectivités confrontées à des pollutions similaires.

Les modalités, les conditions de participation et les éventuelles conséquences financières de cette démarche devront être préalablement précisées et présentées au Comité syndical, le cas échéant.

**Article 5 – Préservation des intérêts du SEVT et assistance juridique**

Le Comité syndical affirme sa volonté de préserver les intérêts du syndicat, du service public de l'eau et des usagers face aux conséquences sanitaires, environnementales, techniques et financières résultant de la dégradation des ressources en eau.

Le Président est autorisé à solliciter et à poursuivre l'accompagnement du cabinet Séban & Associés, ainsi que l'assistance de tout avocat ou conseil juridique ou technique nécessaire à la défense des intérêts du SEVT.

Il est également autorisé, dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des règles applicables à la commande publique, à engager les dépenses nécessaires à cette fin.

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-050-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Les démarches engagées ne préjugent pas des conclusions qui pourront être tirées par les autorités judiciaires ou administratives.

**Article 6 – Autorisation donnée au Président et suivi**

Le Comité syndical autorise Monsieur le Président, Bernard GAUFFRETEAU, à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des actions prévues par la présente délibération, à transmettre aux autorités compétentes tous documents, analyses, études, rapports et éléments techniques ou financiers utiles, et à signer tout document s'y rapportant.

Le Président rendra compte au Comité syndical de l'avancement des démarches et des suites données aux procédures engagées, notamment avant toute participation à une action collective dont les modalités et les conséquences financières ne seraient pas encore définies.

**Article 7 – Exécution**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU




Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-050-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

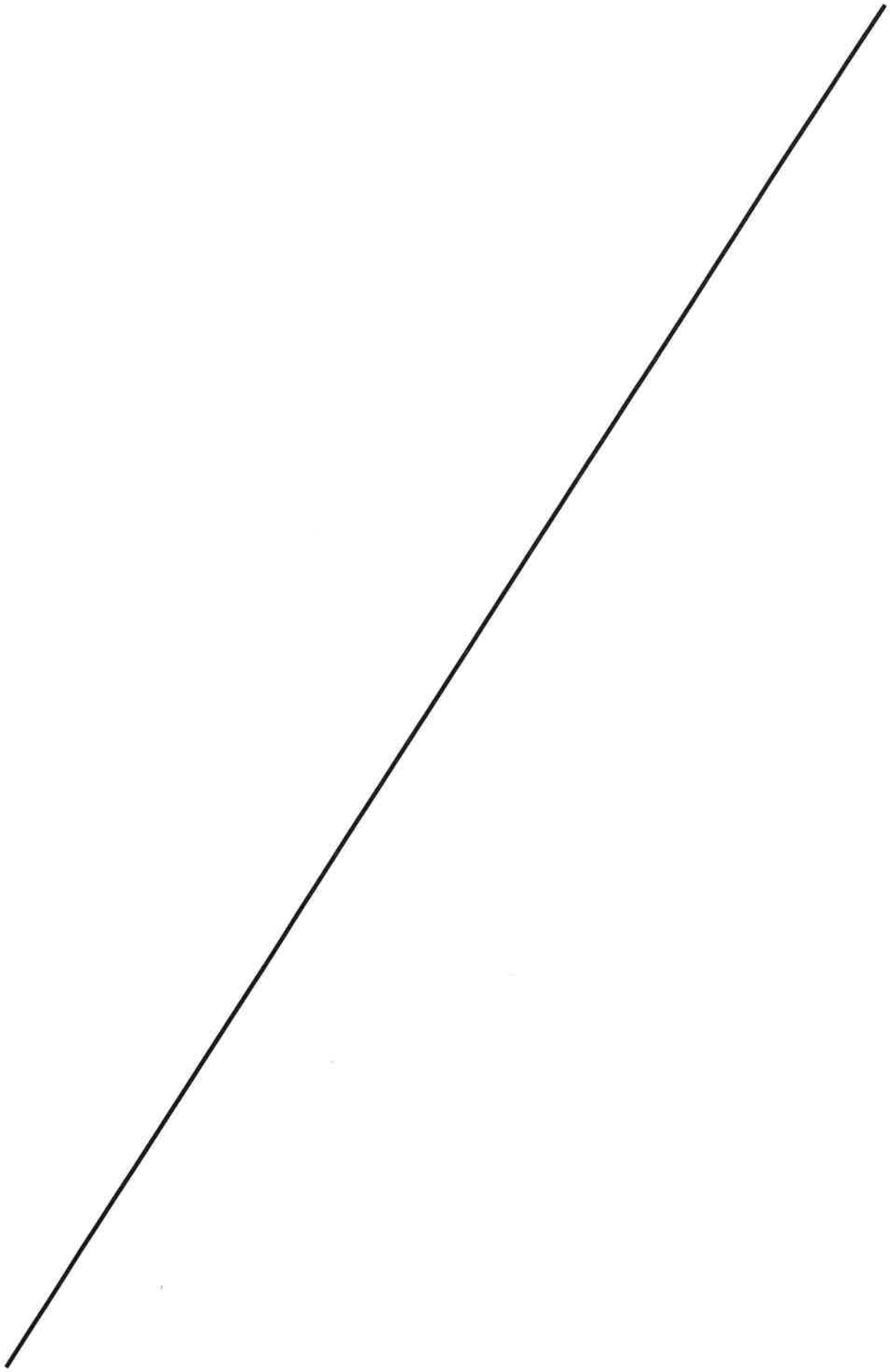

C.S. du 04 11 2026

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-050-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026